

ARRÊTÉ 2026/173

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au CIRQUE RITZ
du **lundi 27 juillet 2026** (11h) au **jeudi 30 juillet 2026** (11h)
sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS

Le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2224-13 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relatives aux professions foraines et circassiennes ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024_019DEC du 20 juin 2024 portant décision de fixation des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant la demande d'emplacement du Cirque RITZ pour une installation de 3 jours,
Considérant que la commune de Chavagnes-en-Pailleurs propose d'accueillir le cirque RITZ sur la zone de stationnement stabilisée située à la Plaine des Sports, rue Jean de Suzannet ;
Considérant qu'il convient d'encadrer l'installation du Cirque RITZ pour garantir l'accueil optimal et la sécurité des circassiens et des usagers.

A R R Ê T E

ARTICLE n° 1 :

Le cirque des Frères Ritz, représenté par son directeur Monsieur Tonino RITZ, est autorisé à occuper la zone de stationnement stabilisée située à la Plaine des Sports, rue Jean de Suzannet.
Dès lors qu'il s'installe, l'occupant accepte de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE n° 2 :

L'occupation du complexe aura lieu du lundi 27 juillet 2026 à 11h00 au jeudi 30 juillet 2026 à 11h00, soit 3 jours.
Cette période inclut le montage et démontage du matériel ainsi que l'éventuelle remise en état du lieu.
Les représentations publiques sont prévues, sous réserve, les 28 et 29 juillet 2026.

ARTICLE n° 3 :

L'exploitant de cirque devra s'acquitter d'une redevance de 30 € par jour d'occupation, selon le tarif en vigueur, soit pour 3 jours d'occupation un montant de 90 €, dont le montant sera à acquitter le jour de l'arrivée sur site auprès des services municipaux en Mairie de Chavagnes-en-Pailleurs.

ARTICLE n° 4 :

L'occupant doit obligatoirement respecter le lieu d'implantation communiqué par la commune et précisément identifié avec les services municipaux.
Des agents de la commune seront présents pour accueillir l'occupant le jour de son installation, le 27 juillet 2026, et pour établir l'état des lieux contradictoire.

ARTICLE n° 5 :

L'occupant devra justifier que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité ERP type CTS. L'exploitant s'engage ainsi, après avoir remis à la commune un dossier de sécurité complet, à procéder à l'installation de son ERP dans le respect de la réglementation en vigueur.
Les installations feront l'objet, avant la 1^{ère} représentation, d'une visite de sécurité. Durant cette visite, seront contrôlés : le registre de sécurité des installations, les dispositifs de sécurité en matière de risques d'incendie, de risques de panique, les voies de secours, et l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

ARTICLE n° 6 :

Electricité : La commune met à disposition de l'occupant un raccordement électrique à proximité de la salle omnisport. Le raccordement électrique devra être établi en présence d'un agent de la commune. L'exploitant doit s'assurer que les coffrets électriques sont sécurisés, tenus hors de portée du public et intégrés à l'environnement. Il est demandé de protéger les câblages par des goulottes fournies par l'exploitant afin d'éviter tout risque.
Eau : Le raccordement à l'eau s'effectuera, par l'intermédiaire d'un agent de la commune, sur un branchement mis à disposition à la salle intercommunale HIS&O' située à proximité immédiate.

ARTICLE n° 7 :

L'occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au premier jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la commune la réalisation d'aménagements ou de travaux.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien :

- Les déchets ménagers et déchets recyclables devront être acheminés par l'occupant et placés dans les containers prévus à cet effet.
- Les litières animales seront évacuées par l'exploitant par ses propres moyens.
- L'occupant doit également être obligatoirement autonome en matière d'assainissement.

L'occupant ne peut en aucun cas stocker des matières nocives, dangereuses et inflammables.

ARTICLE n° 8 :

L'occupant est autorisé à installer quelques dispositifs publicitaires de type pancartes uniquement à chaque entrée de la commune sur des supports adaptés de type chevalet, à proximité des supports de communication municipaux existants, ainsi dans les espaces du centre-bourg à raison de 4 supports recto-verso maximum positionnés près de la zone commerciale et près du carrefour l'église.

Toute signalétique sur d'autres supports est interdite et ce, en application du code de la route et pour éviter toute difficulté de visibilité pour les automobilistes et piétons.

L'exploitant pourra également apposer des chevalets uniquement sur le site d'implantation et de façon à ne pas gêner la circulation piétonne.

Les dispositifs utilisés ne doivent pas créer de pollution visuelle.

L'exploitant est autorisé à utiliser un véhicule sonorisé uniquement les jours de spectacles et le limiter à un seul passage sur les grands axes.

ARTICLE n° 9 :

L'activité exercée par l'occupant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine.

Si l'exploitation de l'infrastructure s'accompagne d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon que la perception soit limitée aux utilisateurs et aux abords immédiats.

ARTICLE n° 10 :

L'exercice d'une activité commerciale autre que celle autorisée est strictement interdit.

En cas de vente accessoire du spectacle (boissons, confiseries ou autres), une déclaration devra être obligatoirement réalisée préalablement auprès des services de la commune, avant la première représentation.

ARTICLE n° 11 :

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls. Il maintiendra son exploitation en parfait état de fonctionnement et de sécurité. Il sera seul responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son activité et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.

La garantie souscrite par l'occupant, et communiquée à la commune, doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usagers, agents de la commune, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobilier urbain et tout autre structure ou ouvrage appartenant à autrui, que ce soit à la collectivité ou non.

ARTICLE n° 12 :

En cas de non-respect des présentes dispositions et après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation d'occupation sera retirée. En outre, l'occupant est informé que toute demande ultérieure ne sera pas retenue pendant un délai de 3 ans.

Par ailleurs, tout manquement aux présentes dispositions, constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, est susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE n° 13 :

Le Directeur Général des Services de CHAVAGNES EN PAILLERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché sur le site internet de la commune aux fins de publication.

CHAVAGNES EN PAILLERS, le 8 juin 2026

Le Maire de CHAVAGNES EN PAILLERS,
Franck GRAVELEAU,



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Pailleurs
8 juin 2026